

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 1er février 2013

Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 60
xxTélécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : eeppp.dreal-rhone-alpes
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'Autorité Environnementale
sur la demande d'approbation du projet de création d'un poste électrique 63/20 kV
à Prevessin-Moëns et son raccordement au réseau 63 kV
Commune de Prevessin-Moëns
Département de l'Ain
Présentée conjointement par ERDF et RTE EDF Transport S.A.

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_LHT\AE_01-LHT\prevessinmoëns_poste63kV\avis\avisAE_20130201 Moens.odt*

Préambule :

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, la demande d'approbation du projet de création d'un poste électrique 63/20 kV à Prevessin-Moëns et son raccordement au réseau 63 kV dans la commune de Prevessin-Moëns, présentée conjointement par ERDF et par RTE EDF Transport S.A., est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-6 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable le 31 mai 2012, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 7 décembre 2012 et, conformément à l'article R 122- 7 III, a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé, le 10 décembre 2012.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact mise à jour en novembre 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'approbation du projet.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La forte croissance démographique du Pays de Gex accompagnée d'un développement du tissu industriel et commercial génère une forte augmentation des consommations de la zone desservie par les postes de Gex et St Genis Pouilly.

A ce jour, les trois transformateurs du poste de Gex sont en surcharge lors des pointes de consommation, et le poste de St Genis Pouilly est en contrainte depuis 2007 en cas de perte d'un transformateur. Enfin, depuis l'année 2007, l'augmentation des charges dans la zone entraîne des contraintes de tension, d'intensité, ou de qualité sur les départs 20 kV.

Cette situation conduit ERDF à envisager la construction d'un nouveau poste 63/20 kV à Prévessin-Moens, RTE ayant la charge de réaliser sa ligne d'alimentation 63 kV souterraine depuis le poste de Bois Tollot.

Cette ligne sera enterrée en totalité, et le périmètre du projet se situe en dehors de tout espace protégé. Le site d'implantation du futur poste est en milieu agricole, en zone A du PLU, zone à vocation agricole. Le terrain est en partie cultivé et en partie constitué d'une friche où sont entreposés des gravats. Le site se localise non loin de zones humides figurant au SCOT et à proximité d'une zone inondable (500m en aval). Le paysage est encore rural et marqué par la présence de haies vives. Les habitations les plus proches sont à plus de 200m du site. Les enjeux environnementaux sont donc relativement limités et concernent les risques de pollution accidentelle des zones humides voisines et la destruction de bosquets

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact appréhende bien l'ensemble des items requis par le code de l'environnement et l'étude est proportionnelle aux enjeux limités. Il convient de noter que le poste et sa ligne de raccordement constituent une unité fonctionnelle. L'étude d'impact a donc analysé ces deux opérations comme un programme de travaux..

L'état initial de la zone concernée a été réalisé et porte sur les milieux physique, naturel, humain, et le paysage. Les tableaux pages 134 à 136 synthétisent et hiérarchisent les enjeux et leur sensibilité ;

Les différents impacts permanents et temporaires sont identifiés. Ceux du chantier sont les impacts habituels d'un chantier du BTP. Une partie est consacrée aux champs magnétiques. Le tableau page 185 et 186 les synthétisent et hiérarchisent de façon claire.

Il convient de souligner que l'ARS, dans le cadre de la consultation des maires et services, a présenté des demandes ou observations portant sur les points suivants :

- nuisances acoustiques : l'ARS a souhaité que l'étude acoustique évoquée dans l'étude d'impact lui soit communiquée, et que le dossier démontre la compatibilité du projet avec les habitations existantes et futures permises par la vocation de la zone jouxtant le poste classé Ue au PLU de la commune.

Cette étude a été adressée à l'ARS. Bien que la réglementation en matière de nuisances sonores liées à un ouvrage électrique ne prenne en compte que les habitations existantes, l'étude démontre que les seuils réglementaires seront respectés y compris dans cette zone Ue de constructions futures éventuelles.

- Champs électromagnétiques : l'ARS a souhaité une justification des valeurs de champs électromagnétiques annoncées, et que l'absence d'augmentation de la population exposée soit démontrée.

Les valeurs de champs électromagnétiques associés à ce type d'ouvrage ont été précisées par les pétitionnaires. Celles-ci seront très largement inférieures aux

valeurs réglementaires, et pourront être vérifiées si nécessaire après la mise en service des ouvrages, ainsi que RTE s'y est engagé de façon plus générale auprès de l'Association des Maires de France.

- Impact des travaux : l'étude d'impact devrait être complétée concernant notamment l'impact sonore de la phase travaux.

L'étude d'impact a été complétée sur ce point

- Lutte contre les plantes invasives allergènes : les pétitionnaires respecteront la réglementation applicable, en particulier l'arrêté du 10 avril 2009 du préfet de l'Ain relatif à la prolifération de l'Ambroisie. L'étude d'impact a fait l'objet d'un complément sur ce point.

Les différentes hypothèses de localisation sont présentées et le parti retenu justifié au regard de considérations techniques mais aussi environnementales.

les mesures proposées par les pétitionnaires pour limiter ces impacts (perturbation de la circulation, niveau sonore, risque de pollution des sols, insertion paysagère, gestion des déchets...) sont proportionnées aux impacts et satisfaisantes.

L'autorité environnementale recommande qu'elles soient, conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement reprises dans la décision d'autorisation.

Le résumé non technique reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

III- CONCLUSION :

Au vu de sa nature, de sa localisation, et des mesures prises pour l'élaboration du projet, celui-ci comporte très peu d'enjeux environnementaux. L'étude d'impact produite est proportionnée aux enjeux et conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter les inconvénients des installations ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

L'autorité environnementale a noté que le projet respectera la réglementation relative notamment aux valeurs des champs électromagnétiques, et que l'étude d'impact qui sera soumise à enquête publique a été complétée pour répondre aux remarques émises par l'ARS.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

